

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2019-30 relatif à l'irrecevabilité de la saisine de l'association Fleur d'Isa

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Le Comité a été saisi le 21 mars 2019 par l'association Fleur d'Isa d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si une association dont l'agrément a pris fin et qui n'a pas encore obtenu son renouvellement¹ peut présenter une candidature dans le cadre des élections d'un comité régional en tant que membre d'une délégation de l'UNAASS. Après s'être réuni, le Comité a rendu l'avis suivant le 8 avril 2019 :

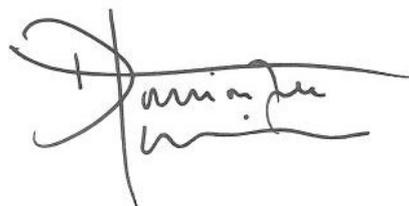
Aux termes de l'article 28 alinéa 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, le Comité de déontologie peut être saisi par « *le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS* ».

En l'espèce, l'auteur de la saisine n'a ni la qualité de président de l'UNAASS, ni celle de président d'une URAASS et la question posée n'a pas été votée par le Conseil d'administration.

Conclusion

Ne relevant pas de l'une des trois catégories aptes à saisir le Comité de déontologie, l'auteur de la saisine n'a pas cette qualité ; cette saisine est donc irrecevable.

Fait à Paris, le 8 avril 2019



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**

¹ En l'occurrence l'agrément régional R2013AG0018 de l'association Fleur d'Isa a pris fin le 12 juillet 2018 (cf. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_associations_agreees_sante_regionale_23.11.2017.pdf).